

### L'électrochoc numérique 3.

Un premier bon point pour un colloque non international<sup>1</sup> pour lequel les professionnels n'acceptent de se déplacer que pour 24 heures ou davantage : Liégeois, Montois, Eupenois ou Namurois auront apprécié de pouvoir participer à cette messe de la technologie du droit dans les locaux bruxellois de la FEB en une seule petite après-midi pour être de retour dans leurs foyers en fin de journée pour signer (électroniquement) leurs conclusions ou courriels sans avoir le sentiment d'avoir perdu un jour entier à entendre les louanges d'une intelligence artificielle dont les bienfaits sont davantage annoncés que ressentis.

S'agissant de la troisième édition, nous renverrons le lecteur à nos précédents comptes rendus pour ce qui est du cadre et des prédictions pour focaliser ce papier sur les avancées significatives. Nier que d'importants efforts ont été consacrés pour l'informatisation des cabinets d'avocats et de l'appareil judiciaire serait ridicule, quand bien même l'on apprend — de la même manière qu'une capsule s'est posée sur Mars alors que l'Europe s'entredéchire sur le Brexit et que Paris est à feu et à sang — qu'au moment où l'on peut consulter textes de loi, doctrine, jurisprudence, grilles de calculs et que l'on est invité à adresser conclusions et mémoires par envoi électronique, plusieurs tribunaux ne sont plus à même de traiter ne serait-ce que les affaires ordinaires, par manque de personnel, parfois de locaux — à l'instar du palais de justice de Namur temporairement fermé le mois passé pour dangerosité et insalubrité, avec des conséquences inacceptables dans un État dit de droit.

La misère de certains n'empêche pas de saluer les progrès de la science ou de la technologie, même si celle-ci bénéficie de manière inégale à un nombre croissant d'hommes, de femmes et d'enfants. Cette après-midi ne saurait se réduire à d'auto-satisfécits dispensés par les avocats, juristes d'entreprise ou employés de firmes qui tentent de convaincre avec un marketing *up-to-date* de l'excellence de leur pratique ou de leurs produits. Rome ne s'est pas faite en un jour et si l'on peut tempérer l'enthousiasme du bâtonnier

Jean-Pierre Buyle et de celui qui a sans doute donné la plus grande impulsion à la prise de conscience du barreau de l'avènement imminent de l'ère de la technologie dans notre profession, Stanislas van Wassenhove (sans minimiser l'apport d'autres confrères ou spécialistes), on ne peut qu'être impressionné par le nombre d'avocats qui utilisent aujourd'hui la technologie qu'on leur vante, qu'il s'agisse d'avocats isolés (ça existe encore et ils le sont d'autant plus qu'ils se passent maintenant souvent de secrétaires) ou de PME, petites (associations) ou moyennes (les Big Four n'étant pas encore des multinationales rivalisant avec Ford, Google ou Ikea).

Voilà une introduction bien plus longue que celle du président d'Avocats.be, Jean-Pierre Buyle, qui accueillit les quelque 180 participants avec une ponctualité d'ordinateur pour permettre aux nombreux débatteurs de nous faire profiter de leur science et de leur expérience. Stanislas van Wassenhove prit le relais pour rappeler l'importance pour tout avocat de monter dans le train du numérique avant de céder la parole au dauphin de Bruxelles, Maurice Krings, qui devait débattre avec le directeur général de l'Institut des juristes d'entreprise (Ludo Deklerck) et trois avocats (C. Burton, X. Gillot et D. Ribant) de « l'avocat partenaire ». À boire et à manger, car si la personnalité des uns explique une volonté d'indépendance fondée sur la certitude de compétences et de synergies, comme devait le relever plus tard le bâtonnier en exercice, Michel Forges, tout le monde n'a ni le goût, ni le charisme, ni l'envie ou les moyens de devenir gestionnaire d'une structure et d'excellents juristes ont davantage plaisir à s'épanouir comme collaborateurs puis associés dans des structures dans lesquelles ils ne doivent pas inventer des interactions qui les détournent de ce qui est parfois une passion.

Le second débat était animé par Xavier Van Gils, vice-président d'Avocats.be, sur le thème de « l'avocat noté ». Paradoxe que de constater qu'au fil du débat, les avocats s'entendaient sur l'intérêt d'une notation que l'on ne peut empêcher sur les réseaux sociaux tandis que Pierre-Etienne Lorenceau, PDG de Décideurs Magazines, Leader

League, devait rappeler que les Ordres peuvent délivrer des attestations de spécialisation à leurs membres, mais en aucun cas commencer à rompre l'égalité des confrères en attribuant des mérites aux uns pour les dénier à d'autres. Le débat ne manquait pas d'intérêt et les membres de l'incubateur d'Avocats.be (F. Ernotte et O. Haenecourt) auront des sujets sur lesquels plancher durant les prochains mois, mais rapidement pour que ces notations ne soient pas faites de manière arbitraire, à l'instar des hôtels trois étoiles qui ont installé une télé et un wifi erratique dans des chambres minuscules pour remplir les critères sans avoir égard à d'autres aspects pourtant essentiels (en l'occurrence rapidité, présence et compétence).

La conclusion de cette première partie revenait au bâtonnier Forges. Avec beaucoup d'humour et des formules chocs, celui-ci rappela, comme l'avait déjà relevé le dauphin, que le partenariat avec d'autres professions n'est pas actuellement envisageable et que les collaborations occasionnelles avec d'autres professionnels du droit ou du chiffre se heurtent parfois à l'épineuse et incontournable question du secret professionnel. Ce qui ne veut pas dire que la profession n'évolue pas, qu'il ne faut pas se bercer d'illusion, la concurrence fait rage et le coût de l'intervention de l'avocat est discuté de manière professionnelle dans toutes les grandes entreprises avant de faire des choix toujours susceptibles d'être remis en question.

Au barreau d'aider ses membres à prendre la mesure de ce que doit être la véritable valeur ajoutée de l'avocat dans une société où chacun a accès à l'information.

Pause et instant de répit avec les trois ateliers consacrés à la gestion du cabinet (choix du logiciel de gestion), le futur de la gestion de la connaissance et de l'AI et enfin la *Digital Platform for Attorneys* (mieux connue sous les initiales de DPA) avant que les nominés des prix de l'innovation de l'incubateur d'Avocats.be exposent leur invention (sans PowerPoint ou vidéo pour cause de *bug* — un comble, évidemment frustrant pour ceux qui concourraient, ce qui amena l'un des membres du jury à refuser à juste titre la présentation vi-

déo du troisième compétiteur au moment où le *Laptop* daigna fonctionner à nouveau) et que les jurés ne se retirent pour délibérer tandis que le public votait.

Que retenir des ateliers ? Sans doute l'aspect technique du choix du logiciel de gestion présenté par S. van Wassenhove avec un panel de représentants de diverses firmes présentes dans le hall de réception ou l'exposé du bâtonnier S. Boonen sur le DPA permettaient-ils à ceux qui s'étaient inscrits dans ces ateliers d'avoir des réponses au moins partielles à leurs questionnements. Sans doute ceux qui ont déjà des instruments de gestion hésiteront à changer — malgré les offres alléchantes de certains proposant des réductions, la conversion gratuite de l'ancien système, deux ou trois jours de formation et pour faire la différence, champagne — tandis que les novices se décideront rarement durant cette foire dont l'utilité est cependant certaine, ne serait-ce que pour de premiers contacts.

L'atelier animé par le bâtonnier O. Haenecourt devait susciter d'intéressantes réactions : étonnement admiratif après avoir appris de Carine Lecomte (Wolters Kluwer) que les moteurs de recherche deviennent tellement puissants et performants qu'il sera bientôt possible de poser des questions précises comme sur Siri dans différents domaines du droit et d'obtenir à l'écran des réponses précises, avec références jurisprudentielle et doctrinales, voire des modèles de conclusions ou mémoires. Intéressant après les interventions de Paul-Etienne Pimont (Larcier) et Saba Parsa (Anthemis) sur l'évolution permanente des bases de données et leur traitement. Inquiétudes après les propos toujours pointus d'Anne Knops (Knowlex) qui brossa une perspective de l'évolution de ces instruments qui amena un avocat tournaisien sur le danger de faire à terme disparaître non pas des pans du droit ou des niches, mais la profession toute entière et dans la foulée la magistrature, avec la justice prédictive qui doit amener l'avocat à limiter son intervention au rôle de conseil en fonction des analyses délivrées par des ordinateurs surpuissants : l'on évoquait les compagnies d'assurances qui refuseraient de soutenir un procès vu le résultat annoncé par des

(1) Organisé par Avocats.be le 13 décembre 2018.

machines analysant les algorithmes fondés sur des bases de données toujours plus vastes. Ces angoisses furent tempérées par P.-E. Pimont qui rappela que, si en France les cours d'appel encodent systématiquement toutes les décisions rendues, sans que la profession n'en ressente un essoufflement, en Belgique le chemin à parcourir est encore long, Carine Lecomte concluant cet intéressant échange par la formule : « L'intelligence artificielle ne fera pas disparaître les avocats, mais fera disparaître les avocats qui n'utilisent pas l'intelligence artificielle ! »

En fin de journée, certains ont trouvé le temps de rester pour en gagner en écoutant les intéressantes explications des gestionnaires ou commerciaux des firmes présentes.

Du service rendu par votre opérateur de téléphonie ou hébergeur d'Internet, de votre séjour

en Grèce ou du restaurant dans lequel vous aviez réservé avec Booking.com, du service après-vente de votre machine-à-laver à votre bicyclette, tout est noté, évalué, commenté. Il serait peut-être intéressant qu'Avocats.be s'intéresse à l'indice de satisfaction des cabinets d'avocats qui sont passés aux techniques modernes proposées par ces firmes, chiffres à l'appui (augmentation du nombre de clients ou de dossiers, rapidité de traitement, fidélisation du client, taux de réussite, pourcentage d'augmentation du chiffre d'affaire frais déduits et pourquoi pas, sentiment d'exercer le métier d'avocat pour lequel ils avaient été séduits en commençant leur droit ou inquiétude d'entrer dans un système où l'humain disparaît progressivement au profit de la rentabilité).

François MOTULSKY



K. Fiorentino et A. Fiorentino (dir.), « *Mater semper certa est ? Passé, présent, avenir d'un adage* ». — Coll. Droit, bioéthique et société, Bruxelles, Bruylant, 2018, 266 pages.

Articulés en deux parties de taille inégale, les actes du colloque éponyme tenu à Dijon les 24 et 25 novembre 2016 témoignent d'une lecture diversifiée de l'adage latin bien connu *mater semper certa est* (la mère est toujours certaine), les analyses portant sur une période s'étendant du haut Moyen-Âge jusqu'à nos jours. L'intérêt principal de l'ouvrage réside dans sa mise en perspective historique de l'interprétation de la formule latine, déployant un panorama de l'usage qui en a été fait par les juristes au fil des siècles. Les différentes communications attestent d'un changement de paradigme : d'une préoccupation essentiellement patrimoniale et d'arbitrage de conflits successoraux, l'enjeu contemporain de l'attribution de la ma-

ternité s'est centré sur les questions que soulèvent les techniques de procréation médicalement assistée (PMA), et notamment la gestation pour autrui (GPA). Pour la présente recension, il est fait le choix de ne détailler que les contributions les plus originales, mettant principalement en avant celles d'histoire du droit qui nous semblent apporter un regard particulièrement instructif sur les évolutions récentes du droit de la famille.

L'ouvrage débute par une contribution d'Agathe Baroin, alti-médiéviste spécialiste des reines franques, qui nous propose ici une genèse de l'adage : trouvant ses racines au III<sup>e</sup> siècle de notre ère dans les écrits du jurisconsulte Paul, il y est présenté sous sa forme intégrale, c'est-à-dire avec son pendant masculin : *quia semper certa est, etiam si vulgo conceperit : pater vero is est, quem nuptiae demonstrant* (parce que la mère est toujours certaine, même si l'enfant est illégitime/même si elle a conçu dans la foule [= en dehors d'une

union légitime] ; le père, quant à lui, est désigné par le mariage). Repartant des pratiques onomatopées et des transmissions patrimoniales patri et matrilinéaires dans les familles nobles du VI<sup>e</sup> siècle, l'auteure apporte plusieurs éléments intéressants : elle rapporte l'absence de distinction entre enfant légitime et enfant naturel en matière successorale à l'époque mérovingienne, héritière de l'ordre coutumier germanique fort différent des canons du mariage romain influencé par le christianisme qui auront cours à partir du XII<sup>e</sup> siècle ; elle retrouve par ailleurs les prémices alors non théorisés de ce qui constituera la possession d'état, lorsque les lois franques, wisigothes et burgondes en vigueur à l'époque mérovingienne seront abandonnées au profit du droit romain et du droit canon lors de leur redécouverte au XII<sup>e</sup> siècle.

La thématique de la substitution et de la supposition de part constitue ensuite l'objet principal de deux contributions : celle de Virginie Lemonnier-Lesage, d'une part, et celle d'Élodie Hartmann, d'autre part. La première traite du problème patrimonial qui est le plus souvent au cœur des affaires portées devant les tribunaux lorsqu'il y a accusation de supposition ou substitution d'enfant, et replace les préoccupations des modernes du XVIII<sup>e</sup> au centre de son analyse : le maintien de l'ordre public par les juristes, qui accordent avant toute chose la priorité à la certitude de la paternité, raison première de la nécessité de ne pas douter de la maternité, bien plus qu'une volonté de biologiser la filiation (interprétation anachronique s'il en est). Cette attention portée à la paix domestique est attestée par les recherches de Karen Fiorentino qui co-dirige cet ouvrage et dont l'exposé sur l'action en recherche de maternité confirme la place centrale du maintien d'un « ordre matrimonial de la filiation » (Théry, 2010), en témoigne la possibilité d'intenter une recherche en maternité *versus* l'impossibilité d'une telle recherche à l'encontre du père dans le code Napoléon (anciens articles 340 et 341 du Code civil).

Le texte d'Élodie Hartmann quant à lui s'intéresse au célèbre Jugement de Salomon et aux diverses interprétations qu'en font les jurisconsultes. On rappelle en quelques mots cette fable biblique : la maternité d'un enfant est revendiquée par deux

femmes. L'affaire est portée devant le roi Salomon, qui propose de couper l'enfant en deux pour en donner à chacune une moitié. L'une des femmes préfère renoncer à la maternité plutôt que de voir l'enfant mourir, et le roi Salomon reconnaît en elle l'élan maternel et lui attribue le nourrisson. Elodie Hartmann retrace les deux voies d'interprétation tout à fait différentes de ce jugement, mobilisé tantôt comme l'illustration d'une vérité de l'accouchement (suivant le canoniste Tellez qui considère que la manifestation de l'élan maternel a nécessairement pour origine un tressaillement de la matrice, donc seule la femme qui a accouché de l'enfant peut préférer sacrifier sa maternité pour sauver son enfant), tantôt comme celle de la primauté de l'*affectio* dans les cas où il est impossible d'attester de l'accouchement, ce qui ouvrirait une nouvelle voie à la relation de filiation maternelle selon l'hypothèse du professeur Borella, que l'auteure rapproche de la position du doyen Carbonnier qui y avait consacré quelques pages.

Les autres textes regroupent les contributions portant sur la situation contemporaine plus particulièrement en France, à travers plusieurs thématiques : l'accouchement sous X, la non-reconnaissance de maternité et l'accouchement sous le secret ; les techniques d'AMP ; enfin la GPA, prenant notamment appui sur l'examen du cas indien.

Sandrine Tisseyre propose une étude de droit comparé franco-anglais sur l'accouchement sous X, et met en regard deux systèmes juridiques qui adoptent des positions fondamentalement opposées sur la question. Selon elle, cette différence s'explique notamment par un arbitrage différent dans la mise en balance des intérêts : entre celui de la femme et celui de l'enfant à naître, les priorités sont inversées de part et d'autre de la Manche. En France, la tradition juridique du droit privilégierait les parents, tandis qu'en Angleterre le droit favoriserait ceux des enfants, eu égard notamment à la valeur accordée à la transparence et à l'accès aux origines chez les britanniques.

Ensuite Claire Neirinck, Lucille Boisseau-Sowinski et Aude Mirkovic traitent toutes trois d'une mise en réflexion de l'adage sous le prisme des nouvelles techniques de procréation, plus précisément lorsqu'il y a recours à un tiers donneur (don de